
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

--- PR5
Parc éolien Roncevaux dans la MRC
d'Avignon

6211-24-078

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Roncevaux
sur le territoire non organisé Ruisseau-Ferguson
par Invenergy Wind Canada Development ULC**

Dossier 3211-12-213

Le 24 novembre 2014

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. MISE EN CONTEXTE.....	1
1.2 CONTEXTE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU	2
2.3 MILIEU BIOLOGIQUE	2
2.4 MILIEU HUMAIN	4
3. DESCRIPTION DU PROJET	6
3.2 VARIANTES.....	6
3.4 PARAMÈTRES DE CONFIGURATION	7
3.6 PHASE CONSTRUCTION	7
4. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE.....	9
6. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION	9
6.1 ÉVALUATION DES INTERRELATIONS POTENTIELLES	10
6.2 ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DE L'IMPACT.....	10
6.3 IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	11
6.4 IMPACT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	11
6.5 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN	13
7. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	14
7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	14
7.2 PLAN DES MESURES D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT ET DE DÉFAILLANCE.....	14
8. SUIVI ENVIRONNEMENTAL	15
9. EFFET DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
VOL. 2 DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES.....	16
RÉFÉRENCES.....	17
ANNEXE 1 – MODÉLISATION DES NIVEAUX SONORES DU PARC EN EXPLOITATION.....	18
ANNEXE 2 –PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ORNITHOLOGIQUE	19

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Invenergy Wind Canada Development ULC dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Roncevaux.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MISE EN CONTEXTE

QC-1 Par sa directive, le Ministère encourage l'initiateur à adopter sa propre politique de développement durable et exige de ce dernier qu'il démontre l'intégration des objectifs du développement durable à la conception du projet. Or, aucune section traitant de ces points ne semble être présente dans l'étude d'impact. L'initiateur peut-il fournir ces renseignements?

QC-2 Tel qu'exigé par la Directive, l'initiateur doit fournir la justification des limites de la zone d'étude. Il lui est également demandé d'illustrer sur une carte la tenure des terres comprises dans la zone d'étude.

Enfin, il doit mentionner la localisation cadastrale en vigueur des terrains touchés (lots, rangs, cantons, lots du cadastre en territoire rénové). Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être effectuée soit au cadastre en vigueur, ou en son absence, à l'arpentage primitif et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Registre du domaine de l'État.

1.2 Contexte de développement de l'énergie éolienne

QC-3 À la section 1.2 (pages 1-3 à 1-5), l'initiateur brosse un portrait de la filière éolienne québécoise en énumérant notamment les différents appels d'offres lancés. Dans la mesure où les régions du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

concentrent une bonne partie de la production d'énergie éolienne du Québec, il serait pertinent que l'initiateur fournisse une carte illustrant l'ensemble des parcs éoliens (installés et projetés) de ces régions.

- QC-4 L'étude d'impact archéologique arrive à la conclusion que la zone d'étude contient quatre zones de potentiel d'occupation eurocanadienne ainsi que plusieurs zones de potentiel archéologique amérindien. Si des travaux de construction devaient être prévus dans l'une ou l'autre de ces zones, le ministère de la Culture et des Communications (MCC), recommande à l'initiateur de procéder à un inventaire terrain, et ce, avant le début des travaux.

Si la situation se présente, il sera nécessaire d'établir les normes encadrant les fouilles et la surveillance archéologiques adéquates lors des travaux. L'initiateur devra de plus réaliser un inventaire et, selon les résultats des fouilles, proposer des mesures de conservation et de mise en valeur. Enfin, le tout devra se faire en présence du MCC qui devra être interpellé rapidement.

2. DESCRIPTION DU MILIEU

- QC-5 À la section 2.2.5 (page 2-5) l'initiateur traite sommairement des milieux humides d'intérêt. Il y aurait lieu d'y ajouter ceux protégés dans le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) en vigueur.

2.3 Milieu biologique

- QC-6 Dans la section 2.3.1.3 (page 2-8) portant sur les espèces floristiques à statut particulier propres à la zone d'étude, considérant qu'elle présente un habitat potentiel pour certaines espèces à statut particulier, dont le Ptéropore à fleurs d'Andromède, il est demandé à l'initiateur de cartographier les zones pouvant constituer un habitat pour ces espèces et de présenter les résultats.
- QC-7 Au moment où ces lignes sont écrites, les résultats des inventaires pour la migration automnale des oiseaux de proie ne sont pas disponibles. L'initiateur s'engage-t-il à transmettre les données comme l'exige le protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec et de mettre à jour l'évaluation des impacts de son projet sur ces oiseaux ainsi que les mesures d'atténuation?
- QC-8 À la page 2-11, l'initiateur écrit qu'en mars 2014, « Les protocoles d'inventaire relatifs aux rapaces et à la grive de Bicknell ont été approuvés par le représentant régional du secteur de la faune du MFFP ». Pour éviter toute confusion avec ce qui est écrit à la page 2-14, le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (MFFP) souhaite rappeler qu'il avait été convenu, avec l'approbation de la direction régionale de la gestion de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, que des inventaires spécifiques de la grive de Bicknell n'auraient pas à être réalisés puisque le modèle d'analyse ne présentait pas d'habitat potentiel pour cette espèce.

- QC-9 À la page 2-17 portant sur les chiroptères, l'initiateur mentionne que les inventaires sont en cours et « que le rapport sera remis à la Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine – secteur de la faune ». Au regard de l'analyse des données qu'il aura obtenues par ces inventaires, l'initiateur devra mettre à jour cette section et réévaluer les impacts appropriés de son projet sur cette composante.
- QC-10 À la section 2.3.2.7 (pages 2-26 à 2-32), l'initiateur liste au tableau 2.15 les espèces fauniques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude puis fournit quelques renseignements descriptifs sur leur biologie (répartition, habitat, etc.). Or, bien qu'elles soient inscrites au tableau, la Pipistrelle de l'Est et la petite chauve-souris brune ne font l'objet d'aucune description par la suite. L'initiateur peut-il les fournir?
- QC-11 Aux pages 2-28 à 2-32, l'initiateur liste les espèces suivantes identifiées dans la zone d'étude lors des différents inventaires réalisés entre 2004 et 2010 :
- Aigle royal : observé à deux reprises dans la zone d'études au printemps;
 - Engoulevent d'Amérique : observé à trois reprises pendant la période de nidification;
 - Moucherolle à côtés olive : deux observations pendant la période de nidification;
 - Pygargue à tête blanche : plusieurs observations printanières;
 - Quiscale rouilleux : détecté lors d'un inventaire en période de nidification;
 - Chauve-souris rousse : détectée à 5 reprises en période de migration;
 - Chauve-souris argentée : détectée à huit reprises en période de reproduction;
 - Chauve-souris cendrée : détectée en période de reproduction.

Les données sur ces espèces à situation précaire détectées lors desdits inventaires n'ont de toute évidence pas été transmises au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Ces données étant importantes puisqu'elles reflètent l'état des connaissances fauniques sur le territoire, l'initiateur peut-il transmettre les données brutes au CDPNQ?

- QC-12 À la page 2-16, l'initiateur précise que des Moucherolles à côtés olive ainsi qu'une Paruline du Canada ont été détectés lors des inventaires de 2014. Or, ces données ne sont pas rapportées à la section 2.3.2.7 (pages 2-26 à 2-32) qui présente, entre autres, une synthèse des occurrences des espèces fauniques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude. Il est demandé à l'initiateur de compléter cette section en ajoutant les renseignements cités plus haut.
- QC-13 L'initiateur mentionne dans son étude d'impact que des inventaires ornithologiques et sur les chiroptères sont en cours. À titre indicatif, ces études devraient documenter la présence d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril en fonction du document : *Les éoliennes et les oiseaux - Document d'orientation sur les évaluations environnementales* (Environnement Canada, 2007). L'initiateur doit faire le lien entre les pertes éventuelles d'habitats et les impacts potentiels sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril

potentiellement présentes dans la zone d'étude à partir des résultats de ses inventaires. Il doit notamment :

- estimer le nombre potentiel d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril pouvant subir des impacts par type d'habitat et par espèce;
- présenter des mesures d'atténuation spécifiques aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril potentiellement présentes afin de minimiser les impacts potentiels du projet sur ces derniers.

2.4 Milieu humain

- QC-14** À la section 2.4.1.2 (page 2-35) traitant des activités économiques liées à la foresterie, l'initiateur mentionne qu'une aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL) est proposée par le MFFP dans la zone d'étude et que le choix final reste à faire. Le MFFP souhaite porter à l'attention de l'initiateur que la localisation de l'aire mentionnée a fait l'objet d'une décision qui est d'ailleurs consignée dans les PAFIT. L'aire d'intensification est donc désormais bel et bien présente dans la zone d'étude.
- QC-15** À la même section, le MFFP souligne qu'il y aurait lieu de mentionner que le territoire est certifié FSC sur forêt publique et que certains secteurs de la forêt privée le sont aussi.
- QC-16** À la page 1-5, il est mentionné dans la description sommaire que le projet aura une superficie de 14 869 ha. Ensuite, à la page 2-1, ainsi qu'à d'autres endroits dans l'étude d'impact, il est indiqué que la zone d'étude couvre une superficie de 677,5 km², correspondant au territoire non organisé (TNO) Ruisseau-Ferguson. Lorsque l'initiateur du projet présente les droits fonciers, aux pages 2-44 et 6-42, il présente ceux de la grande zone d'étude, c'est-à-dire sur le territoire du TNO Ruisseau-Ferguson. Cependant, la zone du projet éolien est située complètement au nord de cette zone d'étude. Bien qu'il soit intéressant de consigner à l'étude d'impact les données contenues sur une zone d'étude plus vaste, cette façon de procéder ne donne pas une réelle image des droits fonciers concrètement associés au projet. L'initiateur peut-il préciser quels sont les différents droits fonciers existants associés au contour du projet?
- QC-17** À la section 2.4.3 (pages 2-41 à 2-48), l'initiateur trace un portrait de l'utilisation du territoire de la zone d'étude, mais ne donne aucun renseignement sur les zones à potentiels de production de bleuet. Ce type de production est lucrative et bien adaptée à la région, mais son développement se limite à certains peuplements très localisés qu'il importe de préserver. Il est demandé à l'initiateur de positionner ces zones de potentiel sur une carte, d'évaluer les impacts des trois phases de son projet sur ces dernières et de proposer des mesures d'atténuation appropriées.
- QC-18** Au tableau 2.22 (page 2-44), l'initiateur liste les baux de location présents dans la zone d'étude en précisant que ceux-ci sont issus des données du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Il est important de préciser que pour ce secteur, les données sur les baux de villégiature ne relèvent plus uniquement du MERN. En effet, en vertu des conventions de gestion territoriale sur les terres publiques intramunicipales ainsi que des ententes de délégation de la gestion foncière et de la gestion de

l'exploitation du sable et du gravier, les informations sur les droits associés à la villégiature doivent désormais être recueillies auprès des MRC de La Mitis et de La Matapédia qui gèrent ce type de droit foncier depuis 2010. Par conséquent, l'initiateur doit s'adresser aux MRC susmentionnées pour obtenir les renseignements sur les droits associés à la villégiature et corriger son étude en conséquence.

- QC-19 À la page 2-48, l'initiateur mentionne que « dans la zone d'étude, deux secteurs font l'objet de droits actifs d'exploitation minière [...] » et qu'« au total, ils comprennent 55 parcelles ». Qu'est-ce que l'initiateur entend par ces 55 parcelles?
- QC-20 Selon le système de gestion des titres miniers GESTIM, des titres d'exploration et des titres d'exploitation se trouvent dans la zone d'étude de même que des sites d'extraction de substances minérales de surface. De plus, un gîte de silice ainsi qu'un gîte de cuivre se trouvent respectivement dans le secteur nord-est et le secteur sud. L'initiateur doit ajouter ces renseignements à son étude d'impact et mettre à jour la carte 5 du volume 2.
- QC-21 À la section 2.4.5 (pages 2-49 et 2-5) portant sur les systèmes de télécommunication situés dans la zone d'étude, Environnement Canada constate que l'initiateur a contacté le Programme national de Radar du Service météorologique du Canada afin d'évaluer les interférences potentielles compte tenu de la position des éoliennes. Environnement Canada souhaite rappeler à l'initiateur que si la position des éoliennes devait être modifiée, il devrait alors s'assurer que l'avis initial est toujours valide.

À titre indicatif, le document intitulé *Information technique et Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur les systèmes de radiocommunication, radar et sismosismosoniques* du Conseil consultatif canadien de la radio et l'Association canadienne de l'énergie éolienne (2008) mentionne qu'« une entreprise qui aurait l'intention de construire une éolienne à moins de 80 km d'un radar météorologique devrait contacter Environnement Canada par rapport aux impacts possibles et aux mesures d'atténuation ». Pour cette raison, l'initiateur doit fournir les renseignements ci-dessous :

- nombre d'éoliennes;
- hauteur de la tour ou du moyeu;
- diamètre du balayage des pales de l'éolienne (ou longueur des pales);
- diamètre de la base de l'éolienne (s'il est connu);
- coordonnées des emplacements des éoliennes (si les emplacements sont connus);
- coordonnées de latitude et de longitude en degrés décimaux (ou coordonnées TUM avec la référence de la zone).

Pour plus d'information concernant l'interférence des éoliennes avec les radars météorologiques, l'initiateur peut consulter le site suivant : <http://www.ec.gc.ca/meteo-weather/default.asp?lang=Fr&n=1D1B608B-1>.

QC-22 Contrairement à ce qui stipulé à la page 2-50, l'un des deux points de mesure du climat sonore initial n'apparaît pas à la carte 5 présentée au volume 2. L'initiateur peut-il fournir l'emplacement du point LP3INI01?

QC-23 À titre indicatif, les bonnes pratiques actuelles en matière d'étude du climat sonore initial consistent à effectuer la modélisation du niveau sonore en fonction de la vitesse du vent à un point de mesure spécifique (Ministry of the Environment, 2008). Cette modélisation peut ensuite être utilisée afin d'estimer le bruit résiduel au même point de mesure lors du suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Si l'initiateur n'est pas en mesure d'effectuer cette modélisation, il devra alors s'engager à procéder à l'arrêt ciblé des éoliennes afin de permettre la mesure du bruit résiduel lors du suivi d'une plainte.

2.4 Règlementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet

QC-24 Le tableau 2.26 (page 2-62) présente la liste des lois et règlements qui s'appliquent au projet de l'initiateur. Ce dernier contenant quelques erreurs à corriger ou éléments à clarifier, il est prié d'apporter les modifications suivantes :

- le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est sous l'autorité du MDDELCC;
- le MDDELCC est responsable de l'application de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats (dans ce dernier cas, l'application des dispositions relatives à une espèce faunique ou à son habitat relève du MFFP);
- ajouter une mention de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- ajouter la Loi sur les mines et le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État;
- en ce qui a trait au MERN, la dénomination « Permis de prélèvement de sable, de gravier ou de pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière et acquittement des droits prescrits » est inexacte et doit être remplacée par « baux d'exploitation de substances minérales de surface ».

Par ailleurs, il est important de rappeler à l'initiateur que la liste des lois et des règlements relevant de la juridiction du MDDELCC ne saurait être restrictive, car d'autres règlements ou politiques pourraient s'appliquer.

3. DESCRIPTION DU PROJET

3.2 Variantes

QC-25 À la section 3.2 où l'initiateur présente les variantes de son projet, ce dernier mentionne que « la configuration proposée constitue un scénario optimal d'exploitation du potentiel éolien de la zone » et qu'« il n'existe aucune variante au projet ». Cependant, dans la mesure où :

- une espèce à statut particulier peut être recensée sur un site d'implantation d'infrastructures éoliennes à la suite d'un inventaire réalisé lors de la phase de construction;
- et que des étapes de repositionnement d'éoliennes sont courantes dans les projets de ce type;

l'initiateur devrait prévoir des emplacements de rechange.

3.4 Paramètres de configuration

QC-26 Le ministère souhaite rappeler à l'initiateur que le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État* (MRN, 2008) s'applique à son projet. Par conséquent, aucune activité liée à son projet ne pourra avoir lieu dans les érablières sous permis et les érablières potentielles, ces dernières étant celles identifiées et reconnues par le MFFP. De plus, une lisière boisée de 20 mètres où aucune coupe totale ne pourra être effectuée devra être conservée autour des érablières sous permis et des érablières potentielles de l'unité d'aménagement 012-53, comme spécifié dans les Plans généraux d'aménagement forestier de la région.

3.6 Phase construction

QC-27 À la section 3.6.2.2 (page 3-6), de même qu'à la section 6.4.6.1 (page 6-34), l'initiateur mentionne que les cours d'eau où des ponceaux devront être aménagés ou remis en état feront l'objet d'une caractérisation. Le ministère souhaite rappeler à l'initiateur qu'il devra préalablement présenter pour approbation son protocole à la Direction de la gestion de la faune de la Gaspésie-Île-de-la-Madeleine du MFFP.

QC-28 Toujours à propos des travaux de construction ou de remise en état des ponceaux, afin de protéger la période de reproduction des poissons potentiellement présents dans le cours d'eau, l'initiateur s'engage-t-il à réaliser lesdits travaux en dehors de la période de restriction (du 15 septembre au 1^{er} avril)?

QC-29 Durant la phase de construction, l'initiateur précise que « le béton sera fabriqué à un site temporaire situé à proximité du parc éolien » (page 3-8). Le Ministère rappelle à l'initiateur que si celui-ci souhaite pomper de l'eau à même le réseau hydrographique, et ce, pour quelque raison que ce soit et lors de n'importe quelle phase de son projet, il devra s'assurer au préalable de détenir les autorisations nécessaires du MDDELCC en fournissant, sans s'y restreindre, les données suivantes :

- la localisation;
- le volume d'eau prélevé quotidiennement aux sites;
- l'ampleur du marnage;
- le débit résiduel estimé occasionné par les prélèvements pour chacun des sites;
- la caractérisation du milieu afin d'identifier les espèces présentes;
- l'évaluation de la perte temporaire d'habitat;

- le calendrier de prélèvement en tenant compte des espèces fauniques potentiellement présentes dans les sites choisis;
- les impacts sur l'habitat du poisson, sur les amphibiens et les reptiles.

QC-30 L'initiateur peut-il préciser à quels endroits seront situés les bancs d'emprunt où il entend extraire le matériel granulaire nécessaire à l'amélioration et la construction des chemins, de même qu'à l'alimentation du site temporaire de fabrication de béton?

Par ailleurs, l'initiateur devra également s'assurer que l'exploitant de tout banc où sera prélevé du matériel granulaire possède ou obtienne, et ce, avant le début des travaux, un certificat d'autorisation valide en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC-31 Le MERN souhaite rappeler à l'initiateur qu'il est tenu de détenir les droits miniers sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État. Toute personne souhaitant extraire ou exploiter de telles substances doit avoir préalablement conclu un bail d'exploitation avec le MERN.

QC-32 À la page 3-7, l'initiateur précise que les aires de travail des éoliennes seront aménagées dans une superficie de 1,44 ha. Cette superficie correspondra-t-elle également à la dimension du terrain sous bail de location pour l'installation d'une éolienne? Dans la négative, quelle sera la dimension prévue du terrain? L'initiateur doit détailler cet élément dans son étude d'impact.

QC-33 Plus loin à la même page, il est indiqué que le plan de transport sera soumis pour approbation au ministère des Transports du Québec. L'initiateur a-t-il également prévu faire connaître ce plan à la population locale? Par ailleurs, quelles sont les mesures d'atténuation prévues à l'égard des irritants éventuels liés au transport au sein de la population locale?

QC-34 L'initiateur a-t-il prévu déboiser des lisières supplémentaires en bordure des aires de travail afin de permettre le déploiement des câbles servant à stabiliser les charges en levée?

QC-35 Dans la description que l'initiateur fait des travaux de construction nécessaires pour la mise en place du réseau électrique à 34,5 kV (page 3-11), ce dernier mentionne que ce réseau sera enfoui dans l'emprise d'un chemin existant. Si la technique des tranchées ouvertes est retenue pour franchir un cours d'eau, l'initiateur doit identifier ces sites, effectuer les caractérisations appropriées et présenter des mesures d'atténuation.

QC-36 À la section 3.6.5 (page 3-12), l'initiateur décrit ce qu'il entend faire pour restaurer les aires de travail une fois la phase de construction terminée. A-t-il prévu reboiser ces dernières?

3.6 Phase exploitation

QC-37 À la section 3.7.2 (page 3-13) dans laquelle l'initiateur décrit les activités reliées à l'entretien des équipements du parc et des chemins, il mentionne que des abrasifs pourraient être ajoutés sur les routes en hiver. Peut-il préciser la nature de ceux-ci?

3.7 Phase démantèlement

QC-38 Lors de la phase de démantèlement, l'initiateur devra décrire les mesures mises en place advenant la découverte d'une contamination des sols (caractérisation, excavation, gestion, etc.). De plus, l'initiateur devra échantillonner les dalles de béton et s'assurer qu'elles ne sont pas contaminées avant de les recouvrir de sol propre.

4. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

QC-39 Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) constate que l'étude d'impact de l'initiateur fait mention de la communauté micmaque de Listuguj et du rôle du Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (SMM). Dans la mesure où aucune précision ne semble avoir été donnée sur les démarches entreprises jusqu'à présent par l'initiateur à l'égard des communautés autochtones, le SAA lui recommande d'informer le SMM du projet envisagé et de documenter les impacts réels. Si des consultations ont eu lieu récemment, l'initiateur peut-il documenter la teneur et l'issue de celles-ci?

QC-40 D'après la carte de visibilité (volume 2, carte 8), des baux de location réservés à des fins de villégiature situés à l'extérieur de la zone d'étude semblent être dans des zones où plusieurs éoliennes seraient visibles. Ces baux de location sont notamment dans la Zec du Bas-Saint-Laurent et dans les MRC de la Matapédia et de la Mitis. Quelle démarche l'initiateur a-t-il prévue pour informer les utilisateurs de cette zec et la population de ces MRC du projet de parc éolien?

QC-41 À la section 4.2 (page 4-4) sur les préoccupations et intérêts du milieu, l'initiateur affirme que lors du processus de consultation publique, les résultats présentés mentionnent que les parties prenantes sont favorables au projet. L'initiateur peut-il démontrer l'appui du milieu par des résolutions, des comptes rendus de réunion ou par d'autres documents?

6. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

QC-42 Le MFFP souhaite rappeler à l'initiateur qu'en plus du respect du Règlement sur les normes d'intervention dans les terres du domaine de l'État, les travaux réalisés dans le cadre de son projet devront être conformes au nouveau Règlement sur l'aménagement durable des forêts qui devrait entrer en vigueur en 2015.

6.1 Évaluation des interrelations potentielles

QC-43 Au tableau 6.3 (page 6-4), l'initiateur affirme qu'il existe des interactions significatives pour la majorité des activités du projet à l'égard des composantes « oiseaux » et « chauves-souris ». Cependant, en ce qui concerne « espèces fauniques à statut particulier », aucune des activités de construction ne possède d'interaction significative. Dans la mesure où plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris à statut ont été observées dans la zone d'étude par les inventaires réalisés, il y a lieu de s'interroger sur l'attribution des interactions significatives faite par l'initiateur sur ces 3 composantes.

Ce dernier peut-il préciser si les chauves-souris et les oiseaux de proie à statut sont bel et bien pris en compte dans la composante « espèces fauniques à statut particulier »? Si c'est le cas, l'interaction de cette dernière devrait être significative pour l'ensemble des activités sauf « entretien des équipements et de chemins ». De plus, étant donné que la perte et la fragmentation d'habitats engendrés par les activités du projet en construction, exploitation ou démantèlement peuvent avoir des impacts sur ces espèces à statut précaire dont la situation est particulièrement fragile, l'initiateur devrait procéder à l'évaluation des impacts sur ces composantes.

QC-44 Lors de la phase de démantèlement, si le réseau collecteur sous les cours d'eau doit être démantelé, cette activité pourrait présenter des interrelations significatives pour les composantes « eaux de surface et drainage » et « poissons ». Il est donc demandé à l'initiateur de modifier les interrelations précisées ci-dessus et d'évaluer les impacts de cette activité sur ces composantes.

6.2 Évaluation de l'importance de l'impact

QC-45 Au tableau 6.5 (page 6-10), l'initiateur établit les valeurs environnementales des composantes ayant une interrelation significative avec les activités reliées au projet. Le MFFP n'est pas d'accord avec la valeur moyenne accordée à la composante « chauve-souris ». Considérant que l'effectif des populations est en diminution en raison de l'apparition du syndrome du museau blanc, la valeur moyenne apparaît être sous-estimée et devrait être révisée à « grande ».

QC-46 À la page 6-13, l'initiateur mentionne qu'il veut « informer les utilisateurs du territoire du déroulement des travaux afin de leur permettre de planifier leurs déplacements et activités » et « collaborer avec les utilisateurs, les entreprises et organismes œuvrant sur le territoire pour harmoniser l'usage des chemins [...] ». Or, parmi les activités pratiquées sur le territoire, l'initiateur ne semble pas tenir compte du fait que la zone d'étude est un territoire disponible pour l'activité minière et que des titres miniers se trouvent dans la zone d'étude. Quelles mesures l'initiateur prévoit-il appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux (notamment l'existence d'entente avec ceux-ci)?

6.3 Impact sur le milieu physique

- QC-47 À la section 6.3.3.1 (page 6-17), l'initiateur mentionne qu'il réalisera une caractérisation pour chacune des traversées de cours d'eau qui permettra d'évaluer la qualité de l'habitat du poisson. Si des milieux sensibles sont inventoriés, quelles seront les mesures d'atténuation mises en place?
- QC-48 L'initiateur s'est engagé à consulter les représentants du MERN à propos des modalités de prélèvement et des mesures d'atténuation concernant les prélèvements d'eau pour la fabrication du béton ou d'abat poussière. Dans la mesure où ceux-ci pourraient avoir des impacts sur la faune et ses habitats, la Direction de la gestion de la faune Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du MFFP devra également être consultée.

6.4 Impact sur le milieu biologique

- QC-49 L'impact sur la capacité de protection des forêts n'est pas mentionné dans la présente étude d'impact de l'initiateur. La présence d'éoliennes peut limiter les arrosages aériens en cas de feux ou d'épandage de *Bacillus thuringiensis* en cas d'épidémie de tordeuses des bourgeons de l'épinette (TBE). Ces deux éléments devraient être traités d'autant plus qu'il est mentionné à la page 2-5 que « la tordeuse des bourgeons de l'épinette influence le renouvellement de la forêt, tout comme le feu ».
- QC-50 L'initiateur mentionne qu'il utilisera de l'eau ou un autre abat-poussière dans le cadre de son projet. Peut-il préciser si les prélèvements d'eau seront effectués à partir du réseau hydrographique de surface et s'ils se feront aux mêmes sites que ceux utilisés par l'usine de béton mobile potentielle? De plus, dans la mesure où ces prélèvements n'ont pas été considérés dans l'étude de l'initiateur, ce dernier doit réévaluer les impacts de son projet sur les composantes « eaux de surface », « eaux souterraines », « poissons », « amphibiens et reptiles ».
- QC-51 Aux sections 6.4.3.2 et 6.4.4.2, l'initiateur présente respectivement les mortalités des oiseaux et celles des chiroptères associées à l'exploitation de parcs éoliens. Ce dernier utilise des statistiques de suivis des mortalités de différents parcs éoliens en exploitation au Québec, en Alberta et dans le nord-est de l'Amérique du Nord. Le MFFP rappelle à l'initiateur que ces données doivent être utilisées avec précaution, car les méthodologies utilisées sont variables et les comparaisons de données deviennent ainsi fréquemment peu appropriées. Par conséquent, il est important de s'assurer que le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proies et de chiroptère dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF, 2008) ou celui du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP, 2013) a été appliqué et que l'estimation des mortalités est faite à partir d'un logiciel standardisé (Huso *et al.*, 2011).
- QC-52 À la même section, l'initiateur compare le taux de mortalité causé par le fonctionnement des éoliennes avec d'autres causes de mortalités d'origines anthropiques comme les collisions avec les fenêtres et les véhicules. Il est important de préciser que ces affirmations ne viennent en rien minimiser l'impact des parcs éoliens sur la mortalité des oiseaux. En effet, même si le taux de collisions avec des éoliennes est plus bas, il n'en demeure pas moins évident que l'implantation de nouveaux parcs éoliens risque

d'augmenter le nombre de collisions de ce type. Bien qu'intéressants, ces renseignements demeurent à titre indicatif et ne sauraient permettre de tirer des conclusions.

- QC-53** L'initiateur précise à la page 6-25 que les taux de passage des rapaces en migration étaient faibles en comparaison avec d'autres sites d'observation au Québec. L'initiateur du projet peut-il présenter les données concernant les sites de l'Observatoire de Tadoussac et le belvédère Raoul-Roy, et ce, pour la ou les mêmes périodes?
- QC-54** Afin de réduire l'impact des activités de construction sur l'habitat des chiroptères, l'initiateur fait mention de deux mesures d'atténuation, soit celle consistant à utiliser le tiers des chemins existants pour son réseau de chemins d'accès et celle consistant à élaborer le tracé des chemins en tenant compte des besoins de l'industrie forestière. Tout d'abord, l'initiateur peut-il expliquer en quoi cette dernière mesure viendrait réduire l'impact sur l'habitat des chiroptères? Enfin, l'initiateur a-t-il prévu d'autres mesures d'atténuation à l'égard des habitats des chiroptères?
- QC-55** À la section 6.4.5.1 (pages 6-30 à 6-32), l'initiateur décrit notamment les impacts des activités de construction de son projet sur les habitats présents dans la zone d'étude. D'une manière plus large, à la suite du déboisement et de la création de nouveaux chemins d'accès, quel pourrait être l'impact des prédateurs, l'ours noir et le coyote en l'occurrence, sur les cervidés?
- QC-56** Pour étayer son hypothèse selon laquelle l'impact sur la fréquentation du territoire par les mammifères, plus spécialement l'original, est relativement limité, l'initiateur cite les résultats d'une étude de Pelletier et Dorais (2010). Cette dernière conclut que l'influence du parc éolien de Carleton sur le niveau de récolte des orignaux est limitée. Le MFFP souhaite rappeler que les auteurs de cette étude émettent plusieurs mises en garde concernant l'interprétation des données. Ils rappellent en effet que les densités des orignaux dans plusieurs secteurs sont élevées et que l'habitat de cette espèce est disponible et largement distribué. Ils ajoutent également que les résultats sont à titre indicatif et qu'afin de tirer des conclusions pour un autre parc, une étude spécifique devrait être menée. Comment l'initiateur a-t-il pris en compte ces mises en garde afin de citer et utiliser les conclusions de l'étude pour son projet?
- QC-57** L'initiateur indique qu'il compte construire ou réaménager des chemins d'accès d'environ 20 mètres d'emprise (page 6-58) et que ceux devant être construits nécessiteront un déboisement et d'autres activités connexes (débroussaillage, entreposage, etc.) afin de dégager les futurs chemins. Dans la mesure où certains d'entre eux sont ou seront situés à proximité de baux de villégiature, l'initiateur peut-il préciser si l'élargissement ou la création des emprises risquent d'empiéter sur les terrains loués à des fins de villégiature? Le cas échéant, l'initiateur devra revoir la configuration des chemins d'accès afin d'éviter qu'ils empiètent sur ces terrains.
- QC-58** La section 6.8.2 présente l'évaluation des impacts cumulatifs du projet de l'initiateur et des autres activités actuelles ou prévues dans la région sur le milieu biologique. À la page 6-63, il circonscrit son inventaire des parcs éoliens, et donc son analyse de leurs impacts cumulatifs sur les composantes de l'environnement, à un rayon de 50 km autour

de son projet. Dans la mesure où la région de la Gaspésie fait partie du domaine vital de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères et que celle-ci concentre une bonne partie de la capacité installée ou projetée de production d'énergie éolienne, l'initiateur doit tenir compte de l'ensemble des parcs éoliens de cette région, de même que ceux situés le plus à l'est du Bas-St-Laurent. Par ailleurs, étant donné que des inventaires sur la faune avienne et les chiroptères ne sont pas encore disponibles, il est demandé à l'initiateur de revoir son évaluation des impacts cumulatifs lorsque les résultats desdits inventaires seront disponibles.

6.5 Impact sur le milieu humain

- QC-59** À la page 6-42, l'initiateur mentionne que les portions de sentiers récréatifs modifiées par les activités de construction et d'amélioration des chemins seront remplacées ou réaménagées, au besoin, à la suite des discussions entre l'initiateur, les représentants du MERN et les représentants des clubs locaux. Toutefois, le MERN constate qu'aucun club ne figure à la liste des organismes rencontrés, ce qui laisse entendre que l'initiateur n'a pas consulté les gestionnaires de ces sentiers récréatifs afin de connaître leurs préoccupations. Le cas échéant, l'initiateur est tenu de compléter cette démarche et d'en présenter la synthèse et les issues.
- QC-60** Toujours à propos des impacts sur les sentiers récréatifs, l'initiateur doit évaluer ceux ayant trait à la construction, à l'amélioration et à l'utilisation des chemins pour les trois phases du projet. L'initiateur devra également proposer des mesures d'atténuation adéquates. À titre d'exemple, à la page 3-13, l'initiateur mentionne qu'en hiver, le déneigement des chemins pourrait être envisagé s'il survient des interventions majeures aux éoliennes. L'initiateur ne précise pas si ces interventions pourraient entraîner des impacts sur les sentiers récréatifs. Le cas échéant, quel moyen entend-il prendre pour atténuer ces impacts?
- QC-61** Bien que l'initiateur trace un portrait rapide des activités aériques dans la zone d'étude à partir des érablières identifiées sur la carte 4 du volume 2, il n'en fait aucune mention dans l'évaluation des impacts. Si l'une ou l'autre des phases de son projet est susceptible de causer des impacts sur les activités acériques de la zone d'étude, et ce, qu'elles soient potentielles ou actuelles, il doit les évaluer et proposer des mesures d'atténuation appropriées.
- QC-62** À la section 6.5.4.1 (page 6-45) portant sur le climat sonore en phase de construction, l'initiateur mentionne que l'éolienne la plus près se trouve à 879 mètres d'un bail de villégiature. Selon les données du ministère, l'habitation située la plus près d'une éolienne serait plutôt à moins de 300 mètres (voir l'annexe 1) et qu'à cet endroit, le niveau sonore dépasserait les 40 dBA. L'initiateur peut-il fournir davantage de renseignements sur ce bâtiment?
- QC-63** À la section 6.5.4.2, l'initiateur mentionne que selon le Schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon, la zone d'étude est sous affectation forestière et ne compte aucun des groupes d'usage nécessitant l'utilisation des niveaux sonores du zonage I de la Note d'instruction sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » (NI). Cependant, si les bâtiments construits dans les baux de villégiature

sont des habitations, c'est-à-dire des constructions destinées à loger des êtres humains et pourvues de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, les niveaux sonores à respecter par l'initiateur devront être ceux définis pour le zonage 1 de la NI. L'initiateur peut-il faire les vérifications nécessaires afin de déterminer la nature du bâtiment mentionné à QC-62 ainsi que ceux situés dans les baux de villégiature documentés dans la zone d'étude propre à son projet?

QC-64 La Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère souhaite sensibiliser l'initiateur au fait que le bruit des éoliennes est susceptible de causer des nuisances plus importantes que le bruit provenant d'autres sources fixes, et ce, pour un même niveau sonore. À cet effet, une modélisation a été effectuée (voir l'annexe 1) à partir de laquelle on constate que les niveaux sonores ressentis à plusieurs bâtiments seraient situés entre 30 et 40 dBA. Cet intervalle, bien qu'étant inférieur aux niveaux sonores prescrits par la NI, pourrait être à l'origine de gêne et de plaintes, et ce, plus spécialement là où les communautés riveraines d'un parc éolien jouissent d'un climat sonore initial très peu perturbé, comme c'est le cas ici.

Par conséquent, l'initiateur doit s'engager à traiter uniformément toute plainte sur le bruit, et ce, même si le niveau sonore est inférieur à ce qui prescrit dans la NI. À noter toutefois que ce traitement des plaintes s'applique que pour les bâtiments répondant à la définition d'habitation.

QC-65 Dans la même optique qu'au premier paragraphe de QC-64, dans le cadre du suivi du climat sonore à réaliser en phase d'exploitation, il est recommandé que l'initiateur intègre à sa définition de « zone sensible » (page 8-1) toute habitation dont la contribution sonore cumulative des éoliennes est susceptible de dépasser 30 dBA.

7. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

7.1 Programme de surveillance environnementale

QC-66 L'initiateur mentionne dans son étude d'impact la présence d'habitats potentiels de plusieurs espèces en péril de juridiction fédérale et a confirmé la présence, notamment, de l'engoulevent d'Amérique, du mouche-roule à côtés olive et du quiscale rouilleux. Environnement Canada recommande à l'initiateur de présenter un programme de surveillance environnementale spécifique aux espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude de même que des mesures d'atténuation spécifiques à ces dernières (voir l'annexe 2).

7.2 Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance

QC-67 L'initiateur s'est engagé à produire un plan de mesures d'urgence. Lorsque ce dernier sera prêt, le ministère de la Sécurité publique souhaite que l'initiateur le transmette aux autorités municipales concernées, notamment les services de sécurité incendie afin que ceux-ci ajustent au besoin leur planification. La Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie souhaite également obtenir une copie de ce plan afin d'harmoniser, si nécessaire, leurs interventions avec celles de la municipalité.

- QC-68 Au tableau 7.1 (page 7-5), l'initiateur détermine que les risques d'accidents dus à la projection de glace sont faibles. Qu'en est-il de la chute de glace?
- QC-69 Comme mesure de prévention liée à la projection de glace, l'initiateur souhaite installer des panneaux indiquant les dangers encourus à proximité d'une éolienne. Ce dernier a-t-il prévu recommander de se tenir à une distance sécuritaire? Le cas échéant, quelle est cette distance?

8. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- QC-70 Bien que l'initiateur précise qu'il compte réaliser un suivi du climat sonore de son parc éolien en exploitation, il ne fait aucune mention du suivi des plaintes. Par conséquent, s'il devait en recevoir une, l'initiateur devra établir un programme de suivi des plaintes afin de pouvoir établir la corrélation entre les nuisances ressenties et tout autre facteur. Les informations suivantes, sans toutefois s'y limiter, devront être récoltées lors du suivi d'une plainte :

- identification du plaignant;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Ces renseignements en main, il devrait être possible d'évaluer la pertinence de modifier les pratiques ou d'entreprendre certaines actions permettant de réduire les impacts sonores afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

- QC-71 À la suite d'une plainte, toute dérogation aux critères de la NI devra obligatoirement être corrigée. Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies d'échantillonnage et des méthodes de mesure, notamment, des arrêts planifiés des éoliennes, qui lui permettront de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau sonore des différents bruits (ambiant, résiduel et particulier aux éoliennes), sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. L'initiateur devra s'assurer de choisir des stratégies et des méthodes qui lui permettent de comprendre les phénomènes qui causent la nuisance, afin d'identifier les mesures d'atténuation appropriées.

- QC-72 Pour tout suivi sonore que l'initiateur réalisera, il devra être en mesure de fournir les paramètres acoustiques suivants, sous forme de fichier, sans nécessairement les inclure dans le rapport du suivi :

- LA_{Cq} , LC_{eq} établi pour 1 sec ou moins;
- les échantillons $LA_{eq, 1 \text{ min}}$ et $LA_{eq, 10 \text{ min}}$;
- des indices statistiques (LAX , $LAFX$);

- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;
- l'humidité relative, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesure du bruit;
- le taux de production et la vitesse de rotation des éoliennes;
- l'enregistrement audio en format WAV (ou autre format audio) du son au microphone du sonomètre;
- la relation entre le bruit résiduel et la vitesse du vent, telle que modélisée lors de l'étude du climat sonore initial (si disponible).

9. EFFET DE L'ENVIRONNEMENT

QC-73 Depuis quelques années en Gaspésie, les épisodes de pluie abondante ont des répercussions sérieuses. Le dernier événement de ce genre (juin 2014) a entre autres endommagé un village, le réseau routier ainsi que limité l'accès à certains parcs éoliens. Compte tenu de la longévité prévue du parc éolien, quelles mesures l'initiateur envisage-t-il de mettre en place afin de prévenir des dommages éventuels à la suite de tels événements météorologiques?

VOL. 2 DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

QC-74 Sur la carte 4, l'initiateur illustre notamment les territoires et habitats fauniques de la zone d'étude de son projet. Certaines rivières sont identifiées en jaune, signifiant donc qu'elles sont considérées comme un habitat du poisson. Dans la mesure où tous les cours d'eau présentés sur la carte sont potentiellement des habitats du poisson, pourquoi l'initiateur s'est-il limité à quelques cours d'eau?

QC-75 Sur la carte 5, l'initiateur illustre les activités humaines de la zone d'étude, notamment les baux de location, dont la synthèse est présentée sous forme de tableau à la page 2-44 du volume 1. Certaines données sont toutefois absentes de cette carte. Il est donc demandé à l'initiateur d'y ajouter les renseignements suivants :

- le pictogramme relatif aux fins de poste de transformation pour l'énergie éolienne, sous la rubrique baux de location de la légende;
- le bail de location à des fins industrielles manquant;
- l'ensemble des baux de location aux fins de production d'électricité par éolienne pour les parcs éoliens de la zone d'étude.


François Robert-Nadeau, M. Env.
 Chargé de projets

RÉFÉRENCES

- Conseil consultatif canadien de la radio et Association canadienne de l'énergie éolienne (2008). *Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur les systèmes de radiocommunication, radar et sismosoustiques*. In Conseil consultatif canadien de la radio. Site web sans titre, [En ligne]. <http://www.rabc-cccr.ca/Files/55121RABC%20CANWEA%20GuidelinesFR%20-%20Feb09.pdf> (Page consultée le 10 novembre 2014).
- Environnement Canada (2007). *Les éoliennes et les oiseaux, Document d'orientation sur les évaluations environnementales*. In Gouvernement du Canada. Publications du gouvernement du Canada, [En ligne]. <http://publications.gc.ca/pub?id=458443&sl=1> (Page consultée le 10 novembre 2014).
- Ifuso, M., Som, N. et Ladd, L. (2012). *Fatality Estimator User's Guide*. U.S. Geological Survey Data Series 729, 32 pages.
- Ministère des Ressources naturelles (MRN) (2008). *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*. In Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles, Publications, [En ligne]. www.mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/programme/analyse-eolien.pdf (Page consultée le 13 novembre 2014).
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) (2008). *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proies et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*. MRNF, Secteur Faune. 18 pages.
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) (2013). *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*. MDDEFP, Secteur Faune. 20 pages.
- Ministry of the Environment (2008). *Noise Guidelines for Wind Farms Interpretation for Applying MOE NPC Publications to Wind Power Generation Facilities*. In Gouvernement de l'Ontario, Site du gouvernement de l'Ontario, [En ligne]. <https://www.ontario.ca/environment-and-energy/noise-guidelines-wind-farms-interpretation-applying-moe-npc-publications-wind> (Page consultée le 3 octobre 2014).

ANNEXE 1 – MODÉLISATION DES NIVEAUX SONORES DU PARC EN EXPLOITATION

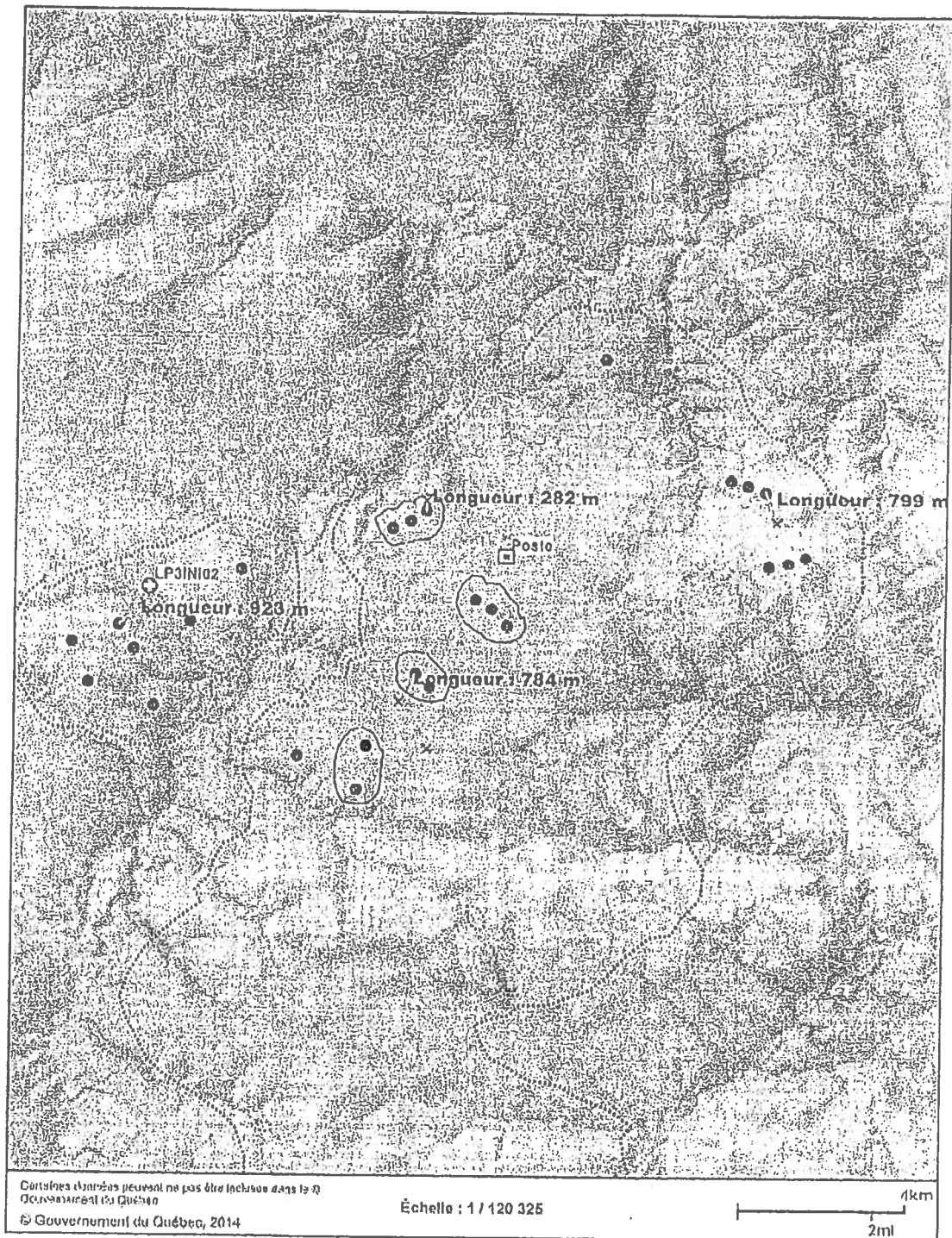


Figure 1- Position de quelques éoliennes. La ligne pointillée indique le niveau de 30dB, et les plaines quelques niveaux de 40 dBA. Les lieux indiqués par un « + » indiquent les points de mesures de bruit Initial (BI). Les « x » indiquent les habitations.

ANNEXE 2 –PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ORNITHOLOGIQUE

Sans s'y limiter, le programme pourrait comprendre les éléments suivants :

- sensibilisation des travailleurs aux espèces en péril potentiellement présentes;
- présence d'un surveillant de chantier spécialisé en environnement;
- cartographie détaillée des habitats potentiels des espèces en péril potentiellement présents;
- identification des secteurs plus problématiques;
- procédure en cas de découverte de nids, d'œufs ou d'espèces en péril :
 - arrêt immédiat des travaux;
 - identification de l'espèce ou des espèces présentes;
 - aviser le Service canadien de la faune pour la suite des procédures;
 - délimiter une zone tampon (zone de protection);
 - s'assurer qu'aucune intervention n'a lieu dans la zone tampon;
- production d'un rapport hebdomadaire d'activités:
 - respect des mesures d'atténuation;
 - correctifs à apporter si nécessaire;
 - dérogations : expliquer pourquoi;
- production d'un rapport final incluant photos, Plans & Devis tel que construit

